

Règlement de rétribution communal pour la délivrance d'une autorisation en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique 2026-2031

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/11/2025
Date de la publication sur le site Internet : 01/12/2025

Article 1er

Il est établi pour les années 2026 à 2031 incluse une rétribution annuelle pour les autorisations délivrées par le Collège des Bourgmestre et Echevins en vue de l'exploitation de taxis avec emplacements sur la voie publique.

Article 2

La rétribution est due par la personne physique ou morale qui est titulaire de l'autorisation au moment de la délivrance.

Article 3

La rétribution non indexée a été fixée à 125,00 € par an par autorisation délivrée.

Article 4

Le montant fixé à l'article 3 sera adapté annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Le montant sera toujours arrondi au nombre entier le plus proche.

Article 5

Les situations suivantes n'ont pas pour effet d'adapter le montant de la rétribution tel que fixé à l'article 3 :

- le fait de ne plus utiliser les emplacements pour taxis ;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- la mise hors service d'un ou plusieurs véhicules, pour quelque motif que ce soit.

Article 6

La rétribution est perçue sur la base d'une facture. L'autorisation n'est pas délivrée sans preuve de paiement.

Article 7

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 8

Le règlement sera publié conformément aux articles 286 et 287 du décret sur l'administration locale.